

**RÈGLEMENT  
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
DE LA M.R.C. DE NICOLET-YAMASKA 2001-02  
DANS LE CADRE DE  
DE LA RÉVISION DE SON SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
*RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES***

*Municipalité régionale de comté  
de Nicolet-Yamaska*

*MAI 2001*

---

---

**PRÉAMBULE**

- CONSIDÉRANT QUE** la M.R.C. de Nicolet-Yamaska a entrepris la révision de son schéma d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT QUE** des mesures de contrôle intérimaire ont été introduites par résolution ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'effet de la résolution de contrôle intérimaire no 2001-02-55 limitant les activités agricoles se terminera avec l'entrée en vigueur de ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** les étendues boisées du territoire de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska constituent une ressource non négligeable en terme de revenus pour leur propriétaire et les personnes qui vivent de la transformation du bois et des activités reliées à l'exploitation forestière ;
- CONSIDÉRANT QUE** le maintien de cette couverture végétale permet de conserver en partie les ressources eau et sol, ainsi que la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis quelques années, des déboisements abusifs ont été observés sur le territoire de la M.R.C.
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de contrôle intérimaire 2000-03 ne permet pas de protéger adéquatement les ressources forestières et qu'il y a lieu de le modifier pour adopter des normes plus nuancées ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été réalisé suivant les principes élaborés par un comité technique représenté par des partenaires importants du monde agricole, forestier et municipal soit l'Agence Forestière des Bois-Francs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Union des Producteurs Agricoles, le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Groupement forestier Nicolet-Yamaska, d'élus du conseil de la M.R.C. ainsi que d'employés de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet a été présenté en consultations publiques à diverses occasions soit le 16 mai à la Table bioalimentaire-forêt, le 14 mai au Comité consultatif agricole, le 8 mai aux Syndicats de secteurs de l'Union des Producteurs Agricoles et le 15 mai à la population en général ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de contrôle intérimaire 2000-03 relatif à l'abattage d'arbres et à l'utilisation des sols situés en bordure de l'autoroute Jean Lesage n'abordait pas ou peu la question du déboisement en zone urbaine et le défrichage agricole ;
- CONSIDÉRANT QUE** les moyens et les secteurs à reboiser sont en voie d'être déterminés et cartographiés précisément ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'objectif d'adopter une politique de reboisement demeure une priorité ;
- CONSIDÉRANT QUE** le respect des dispositions de ce règlement n'empêche aucunement des actions de reboisement volontaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** tout reboisement volontaire sera encadré et facilité dans la mesure du possible par la M.R.C. de Nicolet-Yamaska et ses partenaires ;
- CONSIDÉRANT QUE** le reboisement sera encadré par des programmes financiers importants ;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du règlement concernant la mise en place de haies brise-vent autour des nouvelles installations d'élevage engage la M.R.C. de Nicolet-Yamaska et l'UPA régionale à discuter de la création d'un règlement de contrôle intérimaire sur les distances séparatrices ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des partenaires tenteront de sensibiliser la population en général et les agriculteurs en particulier à la nécessité et aux bienfaits du reboisement ;
- CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska peut adopter et modifier un règlement de contrôle intérimaire ;
- CONSIDÉRANT QU'**avis de motion a été donné à la session du 15 février 2001 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Il est proposé par monsieur Jacques Tassé, maire de Sainte-Eulalie et appuyé par monsieur Maurice Morin, maire de Saint-Célestin paroisse et majoritairement résolu par ce conseil d'adopter ce règlement son annexe et ses plans constituant le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement.

---

## CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement relatif à l'abattage d'arbres ».

### 1.3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2000-03

Le présent règlement abroge et remplace les chapitre 1, 2 et 3 ainsi que la partie 1 du règlement de contrôle intérimaire 2000-03 de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement.

### 1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

### 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute *personne* physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

### 1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### 1.7 RÉFÉRENCES À UNE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### 1.8 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

### 1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

---

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

### 2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 2.3 CARTES ET PLANS

Toute carte, tout plan ou toute annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

### 2.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*Arbres d'essences commerciales* : les essences résineuses et feuillues suivantes :

#### Essences résineuses

- ♦ épinette blanche
- ♦ épinette de Norvège
- ♦ épinette noire
- ♦ épinette rouge
- ♦ mélèze
- ♦ pin blanc
- ♦ pin gris
- ♦ pin rouge
- ♦ pin sylvestre
- ♦ pruche de l'est
- ♦ sapin baumier
- ♦ thuya de l'est (cèdre)

#### Essences feuillues

- ♦ bouleau blanc
- ♦ bouleau gris
- ♦ bouleau jaune (merisier)
- ♦ caryer
- ♦ cerisier tardif
- ♦ chêne à gros fruits
- ♦ chêne bicolore
- ♦ chêne blanc
- ♦ chêne rouge
- ♦ érable à sucre
- ♦ érable argenté
- ♦ érable noir
- ♦ érable rouge
- ♦ frêne d'Amérique (frêne blanc)
- ♦ frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- ♦ frêne noir
- ♦ hêtre américain
- ♦ noyer
- ♦ orme d'Amérique (orme blanc)
- ♦ orme liège (orme de Thomas)
- ♦ orme rouge
- ♦ ostryer de Virginie
- ♦ peuplier à grandes dents
- ♦ peuplier baumier
- ♦ peuplier faux tremble (tremble)
- ♦ peuplier (autres)
- ♦ tilleul d'Amérique

**Activités sylvicoles** : toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une *mise en culture du sol* ;

**Aire bâissable** : dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement ;

**Aire résiduelle** : surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustrait l'*aire bâissable* ;

**Coupe totale** : l'abattage ou la récolte de plus de 75% des *tiges commerciales* dans un *peuplement forestier* ;

**Cours d'eau** : cours d'eau naturel ou non, à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ;

**Érablière** : *peuplement forestier* propice à la production de sirop d'érable de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000 ;

**Fonctionnaire désigné** : officier nommé par la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la municipalité régionale de comté ou officier nommé par la M.R.C. pour appliquer le règlement dans une municipalité locale ;

**Fond de lot** : partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière ;

**Fossé** : canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain ;

**Friche** : terrain non cultivé et abandonné et conséquemment, susceptible d'avoir été colonisé par des arbres et autres plantes ligneuses ;

**Installation d'élevage** : un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation ;

**Ligne des hautes eaux** : telle que définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96 du 24 janvier 1996) ;

**Lot** : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* ;

**Mise en culture du sol** : le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol ;

**Personne** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;

**Peuplement forestier** : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la *propriété foncière* ;

**Plan agronomique** : avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la *mise en culture du sol* ;

**Plantation** : *propriété foncière* aménagée et plantée d'*arbres d'essences commerciales* d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare ;

**Prescription forestière** : document préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ;

**Prise d'eau potable municipale** : prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ;

**Propriété foncière :** *lot* (s) ou partie (s) de *lot* (s) individuel (s), ou ensemble de *lots* ou parties de *lots* contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire ;

**Ravage de cerf de Virginie :** habitat d'hiver du cerf de Virginie identifié par le ministère de l'Environnement du Québec sur la carte jointe en annexe du présent règlement ;

**Rive :** se mesure à partir de la ligne des hautes eaux de tout *cours d'eau* à l'exception des *fossés* et des cours d'eau verbalisés en vertu des articles 712 et suivants du Code municipal du Québec ;

**Unité d'évaluation foncière :** unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

**Zone agricole permanente :** la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-14.1) ;

### CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 3.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

##### 3.1.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et aux inspecteurs régionaux adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.

##### 3.1.2 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

La M.R.C. de Nicolet-Yamaska nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

##### 3.1.3 L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

La charge d'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité.

##### 3.1.4 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ET DES INSPECTEURS RÉGIONAUX ADJOINTS

###### 3.1.4.1 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

L'inspecteur régional est, en collaboration avec les inspecteurs adjoints, le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement. À cette fin, l'inspecteur régional :

- ♦ veille à l'administration du présent règlement ;
- ♦ conseille et assiste les inspecteurs régionaux adjoints désignés dans l'application du présent règlement ;
- ♦ contrôle et vérifie toutes les demandes de certificats complétées par les inspecteurs régionaux adjoints ;
- ♦ émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement ;
- ♦ vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété ;
- ♦ étudie la demande en conformité avec le présent règlement ;
- ♦ notifie par écrit, au conseil de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska, toute infraction au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation ;
- ♦ suite à la décision du conseil, émet les constats d'infraction aux contrevenants ;
- ♦ peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la M.R.C. de Nicolet-Yamaska ;
- ♦ transmet aux municipalités concernées tout avis d'infraction émis sur leur territoire ;

- ♦ s'assure du suivi des *plans agronomiques*, des *prescriptions forestières* et des *prescriptions fauniques*;
- ♦ s'assure du suivi des travaux de défrichage d'une superficie inférieure à 1 ha par année. Ce suivi consiste à la vérification de la superficie traitée ainsi qu'à la vérification du respect des normes du présent règlement ;
- ♦ s'assure du suivi annuel des certificats d'autorisation lorsque ces derniers sont délivrés pour une période supérieure à 12 mois. À cet effet, il fait signer au requérant du certificat une attestation signée faisant état de l'avancement des travaux en conformité avec le *plan agronomique* ou la *prescription forestière* ;
- ♦ tient un registre des certificats émis ou refusés en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat ;
- ♦ avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tout travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement ;
- ♦ exerce toutes les fonctions de l'inspecteur régional adjoint, si requis.

#### 3.1.4.2 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Sous la supervision de l'inspecteur régional, l'inspecteur régional adjoint :

- ♦ complète les demandes de certificat et les transmet à l'inspecteur régional ;
- ♦ tient un registre des demandes de certificats complétées en vertu du présent règlement ;
- ♦ tient un registre de tous les certificats émis par l'inspecteur régional ;
- ♦ tient un dossier de chaque demande de certificat ;
- ♦ peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional ;
- ♦ réfère tout cas litigieux à l'inspecteur régional ;
- ♦ avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

#### 3.1.5 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le *fonctionnaire désigné*, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 heures et 19 heures, à tout moment toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur régional adjoint et du territoire de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska dans le cas de l'inspecteur régional. Si requis, les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## PARTIE I DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

#### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 4.1.1 ABATTAGE D'ARBRES

Il est formellement interdit à toute *personne* de procéder, de permettre ou de tolérer un l'abattage d'arbres sur le territoire de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

##### 4.1.2 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALE

Il est formellement interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un espace de trente mètres (30 m) entourant une *prise d'eau potable municipale*.

#### 4.1.3 PRÉLÈVEMENT FORESTIER PERMIS DANS LES BANDES DE PROTECTION

À l'exception de la bande de protection prévue à l'article 4.1.2, seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% du volume de bois commercial par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection.

#### 4.1.4 PRÉLÈVEMENT EN ÉRABLIÈRE

La coupe des érables dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) .

#### 4.1.5 PROTECTION DES RIVES BOISÉES

La largeur de la rive est de 10 mètres si la pente est inférieure à 30% et s'il n'y a pas de talus supérieur à 5 mètres. Elle est de 15 mètres si la pente est supérieure à 30% et si le talus est supérieur à 5 mètres.

Une bande de protection est établie sur la rive. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 4.1.3.

#### 4.1.6 PROTECTION DES RIVES NON BOISÉES

Lorsque la rive d'un cours d'eau n'est pas boisée, une bande minimale de 3 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive protégée doit inclure au minimum 1 mètre sur le haut du talus. Dans ces bandes de protection, le sol doit être conservé enherbé tout au long de l'année ;

### 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ACTIVITÉS SYLVICOLES

#### 4.2.1 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 20 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 4.1.3 sont autorisés.

#### 4.2.2 PROTECTION DES FORÊTS SITUÉES PRÈS DU LAC ST-PIERRE

Dans la zone cartographiée à l'annexe 1, un prélèvement forestier est permis dans la mesure où il préserve une couverture végétale de 70% en tout temps et uniformément réparti sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 par hectare.

#### 4.2.3 VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier qui ne peut cependant pas être d'une largeur supérieure à 12 mètres.

#### 4.2.4 INTERVENTION DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tel qu'identifié à la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 2 du présent règlement, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées dans le *Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie* (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998, joint à l'annexe 5 du présent règlement.

#### 4.2.5 COUPE TOTALE

La coupe totale à des fins sylvicoles est prohibée :

- dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;
- dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans ;
- dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

### 4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA MISE EN CULTURE DU SOL

#### 4.3.1 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Une bande de protection de 20 mètres le long d'une *érablière* doit être préservée dans laquelle la *mise en culture du sol* est interdite. Les prélèvements forestiers doivent être conformes à l'article 4.1.3.

#### 4.3.2 PROTECTION DES FORÊTS ENTOURANT LE LAC ST-PIERRE

Dans la zone cartographiée à l'annexe 1, aucune *mise en culture du sol* n'est permise. Un prélèvement forestier est permis dans la mesure où il préserve une couverture végétale de 70% en tout temps et uniformément réparti sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de 10 à 12 par hectare.

#### 4.3.3 DÉFRICHAGE DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Tout défrichage est interdit dans un *ravage de cerfs de Virginie*, tel qu'identifié à la carte préparée par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, jointe à l'annexe 2 du présent règlement. Des activités forestières peuvent être pratiquées et sont soumises aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées dans le *Guide d'aménagement des Ravages de cerfs de Virginie* (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998, joint à l'annexe 5 du présent règlement.

#### 4.3.4 IMPLANTATION DE HAIES BRISE-VENT ET CONSERVATION D'ARBRES AUTOUR DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Une haie brise-vent doit être implantée autour de toute nouvelle *installation d'élevage*. Les normes d'implantation de ces haies brise-vent sont exposées à l'annexe 3.

Si les installations d'élevages sont implantées dans un boisé, au lieu d'implanter une haie brise-vent, une bande de protection boisée de 10 mètres peut être conservée. Si celle-ci n'est pas composée par des résineux, une rangée de conifères doit être implantée en périphérie de la bande et ce, pour obtenir un écran efficace contre les odeurs. Plutôt que de planter cette rangée de conifères, une bande totale de 20 mètres peut être conservée au lieu d'une bande de 10 mètres.

#### 4.3.5 PROTECTION DES PENTES FORTES

Il est interdit d'entreprendre des travaux de défrichage dans les pentes supérieures à 30% (27 degrés). De plus, le règlement de contrôle intérimaire 2000-04 s'applique en ce qui concerne les zones à risques de mouvements de terrain.

#### 4.3.6 PROTECTION DES FONDS DE LOT

Lors de défrichage, une bande boisée de 50 mètres doit être conservée dans le *fond des lots*. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à l'article 4.1.3. Lorsque nécessaire, un chemin d'une largeur maximale de 12 mètres pour le passage de la machinerie peut être créé.

Si le *fond du lot* est constitué par un *cours d'eau*, la bande de protection doit être majorée à 65 mètres pour prévoir le déboisement relié à l'entretien du *cours d'eau*. Cette majoration se fait du côté où l'entretien historique a été réalisé.

#### 4.3.7 COUPE TOTALE

La coupe totale à des fins de *mise en culture du sol* est prohibée :

- dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;
- dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans ;
- dans un boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

#### 4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE NATURE URBAINE

##### 4.4.1 ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska, l'abattage d'arbres est permis que dans les cas suivants :

- l'arbre est mort ou malade ;
- il y a compétition entre les arbres ;
- l'arbre cause des dommages à la propriété ;
- l'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
- l'arbre doit être abattu pour une construction autorisée par la municipalité.

##### 4.4.2 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ À L'ARTICLE 4.4.1

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska, un arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu de l'article 4.4.1 doit être remplacé par deux arbres d'un diamètre minimal de 2 cm mesuré à 1,3 mètres du sol et dont au moins un des arbres est un feuillu.

##### 4.4.3 COUPE D'ARBRE SYSTÉMATIQUE

Il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil municipal.

##### 4.4.4 QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER OU À PLANTER

Lors du dépôt d'un plan projet de lotissement, le demandeur doit localiser les secteurs boisés et respecter le nombre d'arbres à conserver sur chaque terrain tel que présenté dans le tableau 1.

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions du tableau 1.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 cm à 1,3 mètres du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer. Est réputé arbre tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 4 mètres.

**Tableau 1 : Quantité d'arbres à planter ou à conserver**

Catégorie d'utilisation	Surface de l'aire résiduelle	Dans un boisé existant, nb d'arbres à conserver	Lorsque le sol est à nu, nb d'arbres à planter
Résidentielle	Par 150 mètres <sup>2</sup>	1	2
Commerciale		1	2
Industrielle		2	3
Institutionnelle		2	3

##### 4.4.5 NORMES DE PROTECTION DE L'ARBRE LORS DU LOTISSEMENT OU DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors d'un lotissement ou de toute construction principale nouvelle autorisée par la municipalité :

- identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 4.4.4 en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, installation sanitaire ;
- couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment ;
- respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines (voir le guide à l'annexe 4).

##### 4.4.6 CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE À LA PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les périmètres d'urbanisation tels que définis au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska, il faut conserver une bande boisée d'une largeur de 10 mètres lorsqu'un boisé se trouve à la périphérie du périmètre d'urbanisation.

---

## CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRE

### 5.1 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUT ABATTAGE D'ARBRES

#### 5.1.1 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrables selon l'horaire en vigueur à la M.R.C. de Nicolet-Yamaska ce délai étant mesuré à partir de la date de réception par le fonctionnaire désigné de la demande de certificat et de tous les documents nécessaires à l'étude, le *fonctionnaire désigné* doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver. Dans tous les cas, le *fonctionnaire désigné* doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la municipalité.

#### 5.1.2 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la *propriété foncière* où ils sont exécutés.

#### 5.1.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période pouvant atteindre 60 mois suivant la date de son émission. Pour l'application des dispositions générales pour les usages de nature urbaine (article 4.4), le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

#### 5.1.4 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau des municipalités et de la M.R.C.. Ce dernier est le seul réputé valide.

#### 5.1.5 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est gratuit.

### 5.2 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

#### 5.2.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur sa *propriété foncière* doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Abattage d'arbres pour un volume de bois d'essences commerciales supérieur à 30% par période de 10 ans uniformément réparti sur une aire de coupe donnée ;
- Abattage d'arbres sous forme de *coupe totale*.

#### 5.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

#### 5.2.3 PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une *prescription forestière* dans les cas suivants :

- *coupe totale* de plus de 1 hectare par *unité d'évaluation* par 2 ans, cette période étant calculée à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
- *coupe totale* faite à l'intérieur d'une bande boisée de 30 mètres longeant un chemin public ;
- coupe d'un volume de bois commercial supérieur à 30% par période de 10 ans uniformément répartie sur une aire de coupe donnée.

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à maintenir ou à améliorer la qualité des boisés.

La *prescription forestière* doit comprendre les éléments suivants :

**1- Identification du ou des propriétaires**

- Nom et prénom
- Adresse de correspondance
- Adresse de l'exploitation principale
- Numéro de producteur forestier (s'il y a lieu)
- Numéro de téléphone

**2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche**

- Nom et prénom
- Adresse de correspondance
- Numéro de téléphone

**3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)**

- Description du site devant comprendre au moins :
  - Numéro de *lots*, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur) ;
  - État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol) ;
  - Relevé de tout *cours d'eau*, chemin public, *ravage*, *érablière* au sens du règlement et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe. Une évaluation des impacts éventuels des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant ;
  - Identification des *peuplements forestiers* (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération) ;
  - Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

**4- Prescription sylvicole comprenant les informations suivantes**

- Travaux sylvicoles:
  - Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées ;
  - Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre ;
  - Méthode d'exploitation ;
  - Voirie forestière à établir (s'il y a lieu) ;
  - L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiqués.

**5- Validité de la prescription et suivi des travaux**

- Durée de validité de la prescription forestière.
- L'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la M.R.C., en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

**6- Engagement du ou des propriétaires**

- Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription.

**7- Attestation de l'ingénieur forestier**

L'ingénieur forestier accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

*La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.*

**5.2.4 PRESCRIPTION FAUNIQUE**

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une *prescription faunique* dans les cas de travaux d'aménagement faunique nécessitant des activités d'abattage d'arbres comme suit :

- coupe totale de plus de 1 hectare par unité d'évaluation par 2 ans, cette période étant calculée à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
- coupe totale faite à l'intérieur d'une bande boisée de 30 mètres longeant un chemin public ;
- coupe d'un volume de bois commercial supérieur à 30% par période de 10 ans uniformément répartie sur une aire de coupe donnée.

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à maintenir ou à améliorer la qualité des habitats fauniques. La prescription faunique doit comprendre les éléments suivants :

**1- Identification du ou des propriétaires**

- Nom et prénom
- Adresse de correspondance
- Adresse de l'exploitation principale
- Numéro de téléphone

**2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche**

- Nom et prénom
- Adresse de correspondance
- Numéro de téléphone

**3- Plan comprenant les informations suivantes (identifié sur une photo aérienne ou la carte écoforestière)**

- Description du site devant comprendre au moins :
  - Numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur) ;
  - État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol) ;
  - Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens du règlement et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe. Une évaluation des impacts éventuels des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant ;
  - Identification des peuplements forestiers et/ou habitats fauniques (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération) ;
  - Identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques et mesures adéquates pour les protéger.

**4- Prescription faunique comprenant les informations suivantes**

- Travaux de récolte de bois à caractère faunique
  - Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées ;
  - Nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre ;
  - Méthode d'exploitation ;
  - Voirie forestière à établir (s'il y a lieu) ;
  - L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiqués.

**5- Validité de la prescription et suivi des travaux**

- Durée de validité de la prescription faunique ;
- Le professionnel accrédité doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la M.R.C., en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

**6- Engagement du ou des propriétaires**

- Engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription.

**7- Attestation du professionnel accrédité**

Le professionnel accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau (si disponible), le document comme suit :

*La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'un sain aménagement faunistique et que les travaux mènent à un développement durable des ressources fauniques. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de ses habitats fauniques.*

### **5.3 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL**

#### **5.3.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur sa *propriété foncière* à des fins de *mise en culture du sol* doit obtenir un certificat d'autorisation.

#### **5.3.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit être présentée à l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

#### **5.3.3 PLAN AGRONOMIQUE**

Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'un *plan agronomique* lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha par année. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi. Enfin, ce rapport doit identifier les secteurs prioritaires qu'il serait préférable de reboiser.

Le *plan agronomique* doit comprendre les éléments suivants :

##### **1- Identification du ou des propriétaires**

- Nom et prénom
- Adresse de correspondance
- Adresse de l'exploitation principale
- Numéro de producteur agricole (CP-12)
- Numéro de téléphone

##### **2- Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche**

- Nom et prénom
- Adresse de correspondance
- Numéro de téléphone

##### **3- Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière)**

- Lots compris à l'intérieur du terrain visé par la demande et superficie des lots ;
- Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
- Relevé de tout cours d'eau ou lacs et de tout chemin public ;
- Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective ;
- Identification des aires de défrichement et les échéanciers ;
- Identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
- Localisation et largeur des bandes boisées à protéger.

##### **4- Description succincte du couvert forestier<sup>1</sup>**

- Type de boisé
- Pourcentage de couverture
- Description des essences d'arbres présentes
- Vérification du potentiel acéricole du peuplement

<sup>1</sup> L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. 1-10).

#### 5- Description du potentiel agricole du sol

- Épaisseur de la couche arable
- Série de sol
- Type de sol
- Analyse chimique
- Pierrosité
- Affleurement rocheux
- Topographie des lieux
- Secteur à pente forte (> 30%)
- Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général

#### 6- Description et planification des opérations de remise en culture

- Opération d'essouchement, de broyage ou de mise en haie
- Opérations de conformation et conditionnement des sols
- Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture

#### 7- Mesures de mitigation

- Mesures prévues afin de protéger les *cours d'eau*. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

#### 8- Autres facteurs

- Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public
- Protection des infrastructures existantes privées ou publiques
- Protection des habitats fauniques et de la flore
- Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée

#### 9- Suivi post-défrichement

- L'agronome doit s'engager par écrit à effectuer un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

#### 10- Engagement du ou des propriétaires

Engagement signé et daté attestant que les propriétaires vont respecter les recommandations du plan agronomique.

#### 11- Attestation de l'agronome

L'agronome accrédité doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

*La présente atteste que la superficie de la parcelle visée possède un potentiel agricole et peut être aménagée à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.*

#### 5.4 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'USAGES DE NATURE URBAINE

##### 5.4.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres lors d'un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction et ce, dans l'ensemble du territoire de la M.R.C. de Nicolet-Yamaska doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

#### **5.4.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES**

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit être présentée à l'inspecteur régional adjoint de la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fonds de terre concerné par son fondé de pouvoir ou par le promoteur d'un projet domiciliaire.

La demande doit décrire le motif de l'abattage d'arbres et être conforme aux exigences du présent règlement.

#### **5.5 ACCRÉDITATION DES PROFESSIONNELS**

Seuls les plans agronomiques, les prescriptions forestières et les prescriptions fauniques réalisés par des professionnels accrédités par la M.R.C. seront réputés valides. Une liste des professionnels accrédités dûment adoptée par le conseil de la M.R.C. sera disponible au centre administratif de la M.R.C..

### **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

#### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

#### **6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (VOLUME)**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de dix pour cent (10%) du volume de bois commercial prélevé et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

#### **6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (SURFACE)**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;

- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

#### **6.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL**

En sus des recours par action pénale, la M.R.C. de Nicolet-Yamaska peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la M.R.C. peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la M.R.C. pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

#### **6.5 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

#### **6.6 PARTIE À L'INFRACTION**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3.

#### **6.7 FAUSSE DÉCLARATION**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fautive et trompeuse.

#### **6.8 PROPRIÉTAIRE**

Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 6.1 le propriétaire ou l'occupant d'un sol qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire ou qu'il occupe et qui tolère cette coupe de bois illégale.

#### **6.9 PLAN AGRONOMIQUE, PRESCRIPTION FORESTIÈRE ET PRESCRIPTION FAUNIQUE**

Lorsqu'un *plan agronomique* ou une *prescription forestière* a été approuvé par l'émission d'un certificat d'autorisation, ceux-ci demeurent en vigueur pour toute la période visée par le présent règlement.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par le plan agronomique ou la prescription forestière.

Toute modification du plan agronomique ou de la prescription forestière doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

#### **6.10 SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ILLÉGAL DANS LE CADRE D'USAGES DE NATURE URBAINE**

Un arbre abattu en contravention avec les articles 4.4.1 à 4.4.6 inclusivement doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm et d'une hauteur minimale de 3 mètres.

**6.11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le **17 mai 2001** à Nicolet. Résolution 2001-05-162

**Entrée en vigueur le 25 juillet 2001.**

---

Donald Martel  
Directeur général

---

Raymond Bilodeau  
Préfet

**Annexe 1 : Zone de protection autour du Lac St-Pierre (demandez à la MRC)**

**Annexe 2 : Cartographie des ravages de cerfs de Virginie reconnus par le ministère de l'Environnement et de la Faune (demandez à la MRC)**

### Annexe 3 : Normes d'implantation de haies brise-vent autour des installations d'élevage

#### Localisation des haies

Les haies brise-vent doivent être implantées à 30 mètres des bâtiments (voir figure 1). Si et seulement si l'espace d'implantation de la haie est insuffisante, celle-ci peut-être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de trois rangées d'arbres idéalement d'une rangée d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de deux rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 mètres. Les arbres doivent être plantés à 3 mètres de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 mètres.

#### Implantation des haies

Le sol doit être préparé sur une largeur de 8 mètres. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 cm puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 cm et d'une épaisseur de 0,07 mm doit être posé.

La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plans à mettre en terre doivent être de forte dimension (30-60 cm de hauteur) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

#### Entretien de la haie

Il faut désherber périodiquement autour du paillis à raison de 3-4 fois par saison de croissance. Il faut remplacer les arbres morts. Normalement, une haie bien implantée comporte généralement un taux de mortalité inférieur à 5%.

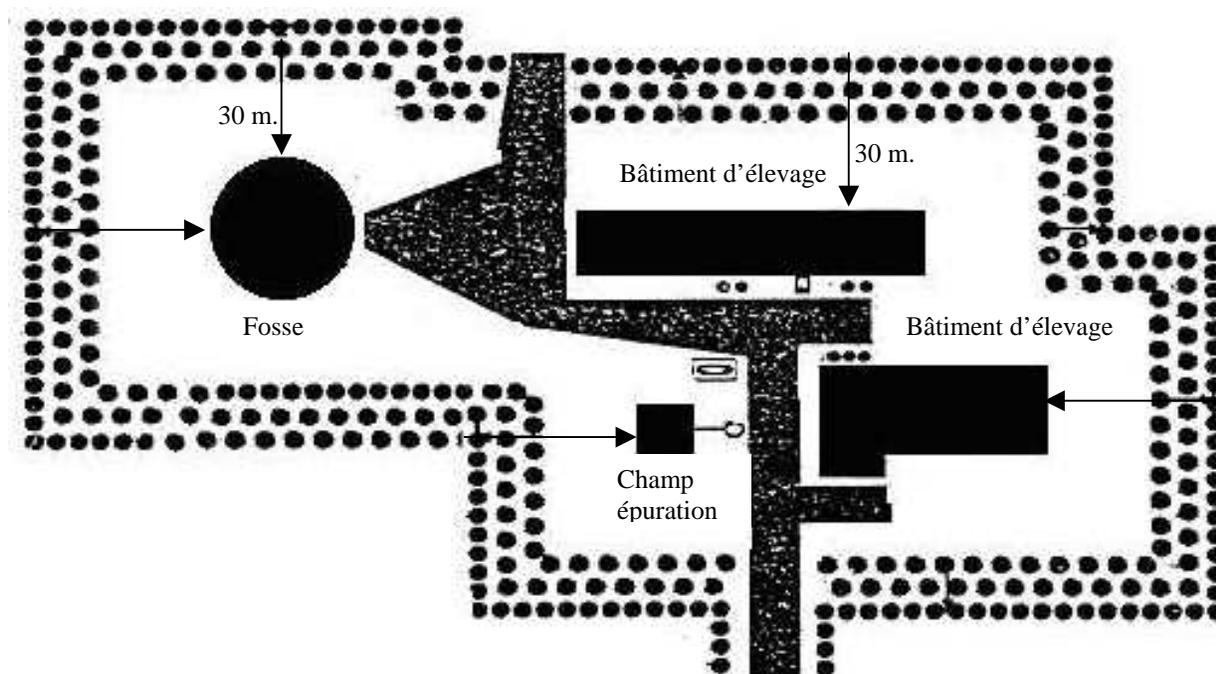


Figure 1 : Schématisation de l'implantation de haies brise-vent autour des installations d'élevage<sup>2</sup>

De plus amples renseignements sont disponibles dans les documents suivants préparés par le M.A.P.A.Q. :

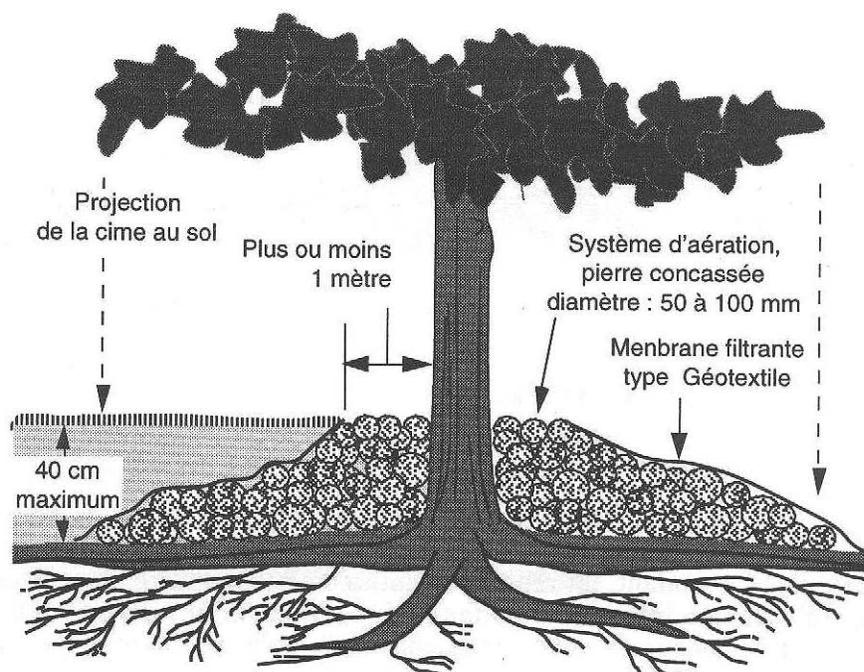
- Vézina, A. et C. Desmarais. *Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines*. M.A.P.A.Q., Décembre 2000.
- Guides sur les brise-vent du Conseil des Productions Végétales du Québec (C.P.V.Q.)

<sup>2</sup> Tiré de Vézina, A. et C. Desmarais. *Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines*. M.A.P.A.Q., Décembre 2000.

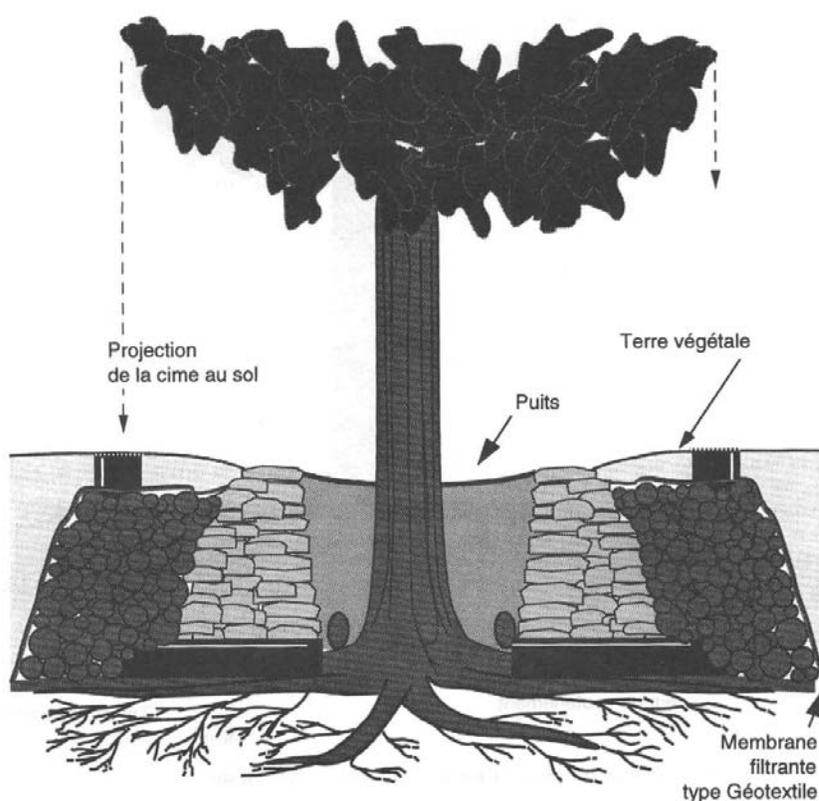
#### Annexe 4 : Normes pour la protection des arbres lors de construction nouvelle

Ces normes sont applicables lors de toute construction nouvelle qui requiert, comme le règlement le stipule, la conservation d'un certain nombre d'arbres sur un terrain. Les figures suivantes<sup>3</sup> représentent une schématisation des travaux à entreprendre dans des situations particulières de terrassement. Pour de plus amples renseignements, faire référence à des ouvrages spécialisés en la matière dont l'ouvrage suivant : *Entretien des arbres et arbustes, Texte de cours. Centre collégial de formation à distance. 190-707-87. 1994.*

S'il y a une élévation du sol entre 10 et 40 cm, il faut protéger les arbres de la façon suivante :

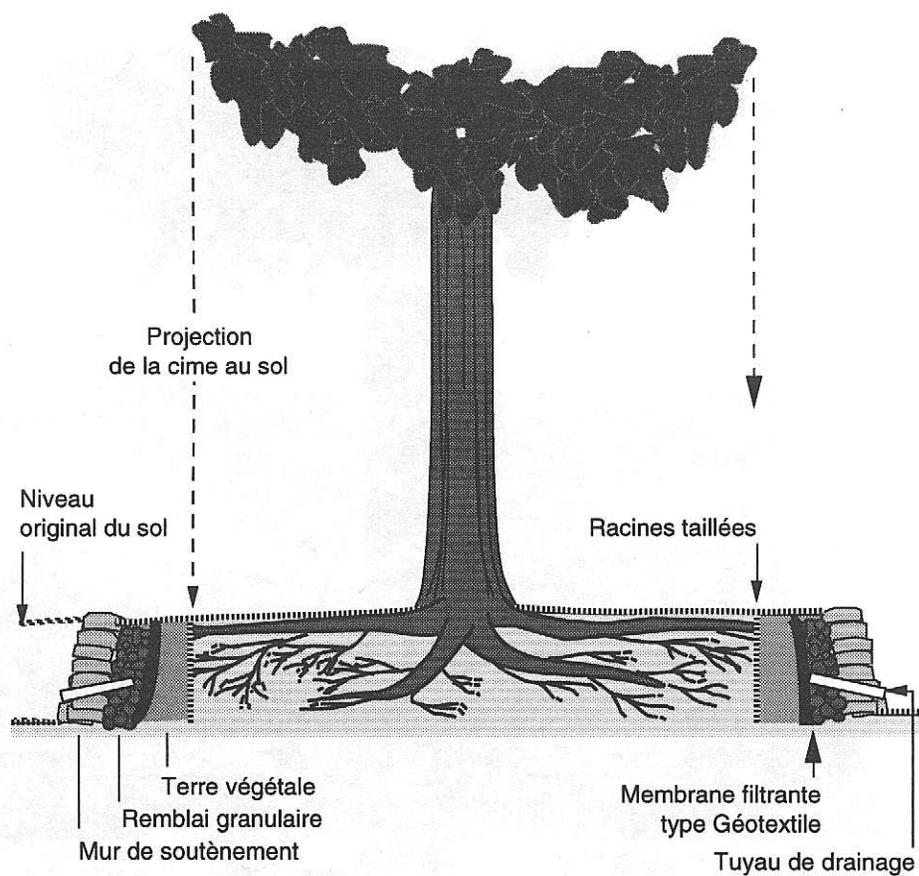


S'il y a une élévation du sol de plus de 40 cm, il faut protéger les arbres de la façon suivante :



<sup>3</sup> © Centre collégial de formation à distance. Reproduit avec l'autorisation du Centre collégial de formation à distance.

S'il y a un abaissement du niveau du sol, il faut protéger les arbres de la façon suivante :



**Annexe 5 : Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (demandez à la MRC)**